

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 06 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Confidentiel

Ex parte réservé au Greffe, au Bureau du Procureur et à la défense de
Mathieu Ngudjolo Chui

**Décision ordonnant la surveillance des communications non couvertes par le secret
professionnel de M. Mathieu Ngudjolo en application des décisions de la Chambre
des 24 juillet et 25 septembre 2009**

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

Autres

La Présidence

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « CPI »);

VU les décisions de la Chambre en date du 24 juillet et 25 septembre 2009 ;¹

VU le « Rapport du Greffier relatif à la mise en œuvre de certaines des instructions contenues dans la Décision de la Chambre du 24 juillet 2009 » ;²

VU les normes 23 *bis* et 90 du Règlement de la Cour et les normes 174 et 175 du Règlement du Greffe (le « Règlement »);

ATTENDU qu'aux fins de soumission du rapport requis par la Chambre dans sa décision du 24 juillet 2009, le Greffier avait fait procéder à la surveillance des communications jusqu'à la date du 19 août 2009³ ;

ATTENDU que la décision du 25 septembre 2009 assortit les mesures d'assouplissements de détention imposées à Mathieu Ngudjolo des mêmes conditions que précédemment et requiert un rapport actualisé sur les restrictions imposées ;

ATTENDU qu'il importe d'ordonner la surveillance des communications de Mathieu Ngudjolo durant le mois de juin 2009, puis entre le 20 août 2009, date de soumission du rapport précité, et le 19 octobre 2009, date à laquelle le Greffier devra soumettre au plus tard un rapport sur la mise en œuvre des mesures décidées par la Chambre ; une telle surveillance couvrant la période antérieure à la date de la présente décision ainsi que les treize jours à venir ;

PAR CES MOTIFS,

¹ Respectivement ICC-01/04-01/07-1334-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1498-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-1410-Conf-Exp

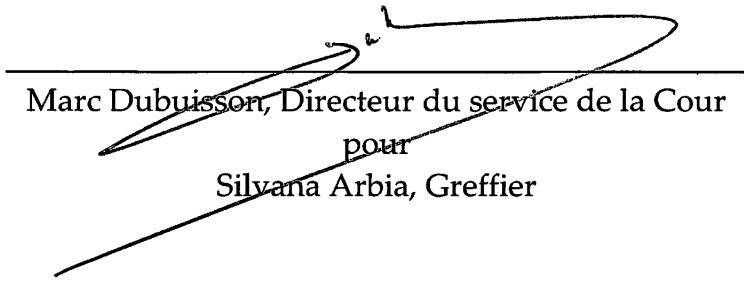
³ ICC-01/04-01/07-1368-Conf-Exp

ORDONNE au Chef du quartier pénitentiaire de faire procéder à l'écoute *a posteriori* des communications téléphoniques non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo couvrant la période susmentionnée en collaboration avec l'Unité d'aide aux victimes et témoins ;

ORDONNE que toute information pertinente relative aux autres moyens de communication mis à la disposition de Mathieu Ngudjolo soit communiquée dans les meilleurs délais et serve en tout état de cause au rapport à soumettre à la Chambre ;

ORDONNE au Chef du quartier pénitentiaire de notifier la présente décision à l'intéressé et de prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires en vue de sa mise en œuvre y compris la transmission à la Section de traduction et d'interprétation de la Cour des enregistrements concernant les périodes mentionnées plus haut, afin de garantir que l'écoute et la transcription desdites communications se fassent dans les délais ;

DÉPOSE les présentes écritures sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe, au Bureau du Procureur et à la défense de Mathieu Ngudjolo » compte tenu notamment du niveau de confidentialité de la procédure actuelle.



Marc Dubuisson, Directeur du service de la Cour
pour
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 6 octobre 2009,

À La Haye (Pays-Bas)